

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N° 836

présenté par  
M. Labille

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

-----

### ARTICLE 21

Rédiger ainsi le vingt-cinquième alinéa :

« La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif selon les modalités prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours doit être rapide en raison de la sécurité juridique. Il n'est pas concevable qu'une famille ne soit pas statué sur le sort de son régime d'autorisation au moment de la rentrée scolaire.